

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

RUBRIQUE 1 : identification de la substance / du mélange et de la société / de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit****Nom du produit : DUBGREASE MO****1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes****Spec. d'usage industriel/professionnel :** Utilisation non dispersive**Fonction ou catégorie d'utilisation :** Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage**1.2.2. Utilisations déconseillées**

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Lubexcel

Zi Actipôle

85 rue Jacqueline Auriol

BP 42

85170 Bellevigny

Téléphone : 02 51 47 78 06

Email : contact@lubexcel.com**1.4. Numéro d'appel d'urgence****France :** numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59**Belgique - Tel :** 32 070/245 245**Suisse :** 145**RUBRIQUE 2 : identifications des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Non classé selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

2.2. Eléments d'étiquetage**Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Phrases EUH :

EUH208 Contient zinc naphthenate, Polysulfides, di-tert-dodecyl. Peut produire une réaction allergique.**EUH210** Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

2.3. Autres dangers

Ne contient pas des substances PBT/tPtB $\geq 0.1\%$ évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

RUBRIQUE 3 : composition / informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable.

3.2. Mélanges

Remarques :

Les huiles minérales dans le produit contiennent 3 % d'extrait de DMSO (IP 346)

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH Pictogrammes
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	N°CAS: 4259-15-8 N°CE: 224-235-5 N° REACH : 01-2119493635-27	1 – < 5	Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 2 / H411  
Polysulfides, di-tert-dodecyl	N°CAS : 68425-15-0 N°CE : 270-335-7 N° REACH : 01-2119540516-41	< 1	Skin Sens. 1B / H317 
zinc naphthenate	N°CAS : 12001-85-3 N° CE : 234-409-2	< 1	Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Chronic 2 / H411  

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	Eye Dam. 1; H318: C ≥ 50 %

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16.

La classification comme cancérogène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 3 % d'extrait.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

RUBRIQUE 4 : premier secours**4.1. Description des mesures de premiers secours**

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éloigner la victime de la zone de danger. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. En cas d'arrêt cardiaque pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire.

Inhalation : En cas d'accident par inhalation : transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Contact avec la peau : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.

Contact oculaire : Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtamologiste. Protéger l'œil non blessé.

Ingestion : Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Difficultés respiratoires. Céphalées. Malaise. Vertige. Des symptômes peuvent apparaître seulement quelques heures après l'exposition.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

RUBRIQUE 5 : mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre d'extincteur. Sable. Dioxyde de carbone (CO₂).

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. Eau, Surplus de l'eau, L'eau pulvérisée

5.2. Dangers spécifiques résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux : Oxydes azotés (NO_x), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Oxydes azotés (NO_x)

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Ne pas respirer les fumées.

Instructions de lutte contre l'incendie : Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. Si possible sans risque, éloigner les récipients en bon état de la zone dangereuse.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6 : mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précaution individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs / poussières / aérosols / gaz. Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé / répandu.

Fournir de l'air frais.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

6.1.2. Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs / poussières / aérosols / gaz.
Tissu approprié des vêtements de protection individuelle : NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène.

Matériau déconseillé : IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle). NR : caoutchouc naturel, latex. CR : caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène).

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Ne pas laisser accéder au sous-sol / au sol.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).
Recueillir le produit répandu : sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Autres informations : Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 pour les équipements de protection individuelle.

RUBRIQUE 7 : manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Précautions à prendre pour une manipulation dans danger : Pas de réaction dangereuse lors de la manipulation et du stockage conformément aux dispositions. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inspirer les vapeurs/aérosols. Veiller à un apport d'air frais.

Une protection respiratoire est nécessaire lors de :
Aspiration insuffisante. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière contre l'incendie. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

Mesures d'hygiène :

Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.
Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Température de stockage : Température minimale de stockage: 0 °C
Température de stockage maximale: 40 °C
Ne pas stocker à des températures de moins de : 0 °C

Conditions de stockage : Protéger des radiations solaires directes. Conserver à l'écart de la chaleur.
Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
Ne pas mélanger avec des combustibles.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle**

DUBGREASE MO	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite (N° CAS : 7782-42-5)
VME	2 mg/m ³ (fraction alvéolaire)

Source : INRS

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

8.1.4. DNEL et PNEC

DNEL pertinents des composants du mélange					
Nom de la substance	N°CAS	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisation	Durée d'exposition
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	6,6 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	9,6 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Polysulfides, di-tertdodecyl	68425-15-0	32,9 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Polysulfides, di-tertdodecyl	68425-15-0	46,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
zinc naphthenate	12001-85-3	1,18 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
zinc naphthenate	12001-85-3	3,3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
PNEC pertinents des composants du mélange					
Nom de la substance	N°CAS	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisation	Durée d'exposition
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	4 µg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	4,6 µg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	3,8 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	0,322 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	0,032 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)]bis(dithiophosphate)	4259-15-8	0,062 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)
Polysulfides, di-tertdodecyl	68425-15-0	1 g/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symboles des équipements de protection individuelle :



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Aucun vêtement spécial ou protection de la peau n'est recommandé dans les conditions normales d'utilisation.

Protection des mains :

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Temps de passage (durée d'utilisation maxi) : 4 heures NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène.

Épaisseur du matériau des gants : 0,12 mm. Voir les informations fournies par le fabricant. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Matériau déconseillé :

Caoutchouc butyle. NR (Caoutchouc naturel, Latex naturel). CR (polychloroprènes, caoutchouc chloroprène).

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 : propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique :	Liquide
Couleur :	Noir
Apparence :	Liquide huileux
Odeur :	Caractéristique
Seuil olfactif :	Pas disponible
Point de fusion / Point de congélation	>190°C
Point d'ébullition :	>250°C
Inflammabilité :	Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limite inférieure d'explosion :	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion :	Pas disponible
Point d'éclair :	> 200 °C
Température d'auto-inflammation :	Pas disponible
Température de décomposition :	Pas disponible
pH :	Pas disponible
Viscosité, cinématique :	Pas disponible
Solubilité :	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) :	Pas disponible
Pression de vapeur :	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C :	Pas disponible
Densité :	ca. 0,94 g/cm ³ à 25 °C
Densité relative de vapeur à 20°C :	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule :	Non applicable

9.2. Autres informations**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Pas d'informations complémentaires disponibles.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

RUBRIQUE 10 : stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée disponible.

10.5. Matières incompatibles

Acides. Combustibles.

10.6. Produits de décomposition dangereuxProduits de combustion dangereux : Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Oxydes azotés (NOx)**RUBRIQUE 11 : informations toxicologiques****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

Toxicité aiguë (orale) :	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) :	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) :	Non classé
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Contient zinc naphthenate, Polysulfides, di-tert-dodecyl. Peut produire une réaction allergique.
Mutagenicité sur les cellules germinales :	Non classé
Cancérogénicité :	Non classé
Toxicité pour la reproduction :	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) :	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) :	Non classé

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 12 : informations écologiques**12.1. Toxicité**

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) :	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) :	Non classé

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13 : considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées :	Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.
---	---

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

Traitement des déchets des conteneurs/emballages :

Evacuer vers une installation de traitement physico-chimique en respectant les réglementations administratives. Les emballages non contaminés doivent être revalorisés ou recyclés. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Les déchets doivent être tenus à l'écart des autres sortes de déchets jusqu'à leur recyclage. Le code de déchet doit être déterminé en accord avec l'entreprise de gestion des déchets ou avec les autorités compétentes. Liste des propositions pour les codes déchets / désignations des déchets selon le CED.

Code des déchets produit.

120112*

**Code des déchets
conditionnement.**

150110*

RUBRIQUE 14 : informations relatives au transport

En conformité avec : ADR / IMDG / IATA / ADN / RID.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) :	Non applicable
N° ONU (IMDG) :	Non applicable
N° ONU (IATA) :	Non applicable
N° ONU (ADN) :	Non applicable
N° ONU (RID) :	Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (IMDG) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (ADN) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (RID) :	Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR	
Classe(s) de danger pour le transport (ADR) :	Non applicable
IMDG	
Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) :	Non applicable
IATA	
Classe(s) de danger pour le transport (IATA) :	Non applicable
ADN	
Classe(s) de danger pour le transport (ADN) :	Non applicable

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable

Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre : Non applicable

Transport maritime : Non applicable

Transport aérien : Non applicable

Transport par voie fluviale : Non applicable

Transport ferroviaire : Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

RUBRIQUE 15 : informations réglementaires**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Non applicable****Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)**

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Polysulfides, di-tert-dodecyl	Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Polysulfides, di-tert-dodecyl	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
zinc naphthenate	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende : R3

1. Ne peuvent être utilisés :

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et :

- S'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- S'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes :

- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

indélébile : "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure :

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas ;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :

i) "Produits à rincer" ;

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses" ;

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux" ;

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne ;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15 :3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes :

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ;
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique ;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i) ;
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13 ;
 - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13 ;
 - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical,

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/ 745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Directive Seveso (2012/18/UE Seveso III)

Non attribué.

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV <3%

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)		
Nom de la substance	N° CAS	Énuméré dans
zinc naphthenate		a)

Légende : A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	DSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	NDSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	les composants ne sont pas tous énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés ou exemptés de la liste
JP	CSCL-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
NZ	NZIoC	les composants ne sont pas tous énumérés
PH	PICCS	les composants ne sont pas tous énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	les composants ne sont pas tous énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés comme "ACTIVE"

Légende :

AIIC	Australian Inventory of Industrial Chemicals	
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation	
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)	
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)	

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
ISHA-ENCS	Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NDSL	Liste extérieure des substances (LES)
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique n'a été effectuée pour cette substance ou ce mélange par le fournisseur.

RUBRIQUE 16 : autres informations

Indications de changement	
Date	Modification
15/05/2019	Création de la fiche de données de sécurité
15/12/2024	Modification : - Composition/informations sur les composants Révision du format

Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

DUBGREASE MO

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	« Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques » développé par les Nations unies
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**DUBGREASE MO**

Date d'édition : 15/05/2019

Numéro de version 2

Révision : 15/12/2024

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)	
Code	Texte
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations supplémentaires**Réglementations sur les métaux lourds**

Sur la base de nos connaissances concernant les matières premières et les processus de fabrication de ce produit, nous avons examiné la conformité avec les directives de l'UE relatives aux déchets d'emballages (94/62/CE), aux véhicules hors d'usage (2000/53/CE) et à la restriction des substances dangereuses (RoHS) (2011/65/UE et 2015/863/UE). Si une substance n'est pas ajoutée intentionnellement au cours du processus de production, elle ne serait pas connue comme un sous-produit de réaction ni attendue dans le produit final à un niveau supérieur à des traces. Ce produit ne contient pas de minerais de conflit et ces derniers ne sont pas utilisés pour la production de ce produit ni dans aucun autre cas.

(UE) 2019/1021 Polluants organiques persistants (POP) et (UE) 1005/2009 Substances appauvrissant la couche d'ozone

Aucune substance POP ou appauvrissant la couche d'ozone n'est ajoutée intentionnellement dans le processus de production, et les matières premières utilisées ne sont pas connues pour contenir de telles substances.

(UE) 1169/2011 Allergènes et 2001/18/CE OGM

Selon nos connaissances sur les matières premières et les processus de fabrication de ce produit, les allergènes décrits dans la réglementation (UE) 1169/2011 et les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas présents dans ce produit ou sont présents à des concentrations inférieures à la limite de détection des méthodes de mesure actuellement disponibles.